

Conseil du 17 novembre 2025

SÉANCE PUBLIQUE

PRESENTS : MM. A.-L. DESMIT, Conseillère communale - Présidente;
M. PERIN, Bourgmestre;
A. MATHELART, B. PATTE, J.-J. ALLART, E. VANCOMPERNOLLE, Echevins;
B. MGHARI, Président du CPAS;
E. WART, M.-C. LORIAU, C. PIRET- de FAUCONVAL, A. GOCHET, T. MALCHAIR, F.
BAUTHIER-LECOUTURIER, I. DELHAES-ART, M. MICHAUX, J. ROSAVIANI, M. PLUMAT,
T. HOX, A. GREGOIRE, C. MUYLEAERT, L. GRYSPEERT, A. LEMMENS, Conseillers
communaux.
B. WALLEMACQ, Directeur général.

OBJET. **Règlement - Redevance relative à la propreté publique - Exercices 2026 à 2031 -**
Adoption
20251117 - 5772

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Attendu que la Commune des Bons Villers effectue différentes prestations pour assurer la propreté publique des espaces publics (nettoyage, enlèvement des déchets, etc.) ;

Vu les coûts importants générés par l'organisation de ces prestations, en matière de personnel et de matériel notamment ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/11/2025** ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **05/11/2025** :

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1

Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031**, une redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires.

Article 2

La redevance est due par le responsable de l'infraction ou la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction, dès que le nettoyage ou l'enlèvement a été effectué.

Article 3

La redevance est fixée comme suit:

1° **185,14 €** pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, de petits déchets (il s'agit par exemple de bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers...) déposés ou abandonnés par une personne ou celle dont elle doit répondre à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

2° **185,14 €** pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, des salissures (il s'agit par exemple de déjections canines) déposées ou abandonnées par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

3° **308,57 €** pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, de salissures (il s'agit par exemple de la vidange dans les avaloirs ou de l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers) déposées ou abandonnées par une personne ou celle dont elle doit répondre à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, hors frais réels engagés pour le traitement des déchets collectés (notamment s'il s'agit de produits toxiques) et des frais de réparation

éventuels des infrastructures communales (avaloirs,...).

4° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, de sacs ou récipients réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers déposés ou abandonnés sur la voie publique par une personne ou celle dont elle doit répondre en dehors des périodes autorisées par une disposition légale ou réglementaire. La redevance est fixée à :

- **185,14 €** pour un sac ou récipient réglementaire.
- **246,86 €** pour deux sacs ou récipients réglementaires et au-delà jusqu'au premier mètre cube, ensuite **246,86 €** par mètre cube supplémentaire entamé.

5° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, de sacs ou récipients non réglementaires contenant des déchets déposés ou abandonnés sur la voie publique ou dans une borne de propreté par une personne ou celle dont elle doit répondre. La redevance est fixée à :

- **222,17 €** par sac ou récipient d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres (valisette par exemple)
 - **432 €** pour deux sacs ou récipients d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres
 - **617,15 €** au-delà, jusqu'au premier mètre cube,
 - ensuite **308,57 €** par mètre cube supplémentaire entamé.
- **308,57 €** par sac ou récipient d'une capacité supérieure à 30 litres
 - **617,15 €** pour deux sacs ou récipients d'une capacité supérieure à 30 litres et au-delà jusqu'au premier mètre cube,
 - ensuite **308,57 €** par mètre cube supplémentaire entamé.

6° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, d'objets et de déchets non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers tels que frigos, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages,... déposés ou abandonnés sur la voie publique par une personne ou celle dont elle doit répondre. La redevance est fixée à **617,15 €** jusqu'au premier mètre cube et **308,57 €** par mètre cube supplémentaire entamé.

7° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, de tags, graffitis ou autocollants. La redevance est fixée à :

- **185,14 €** par acte affectant une surface de moins de 0,25 m².
- **308,57 €** par acte affectant une surface de 0,25 m² à moins d'1 m².
- **617,15 €** par acte affectant une surface de 1 à 2 m², ensuite **308,57 €** par m² supplémentaire entamé.

8° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, d'affiches apposées de façon illicite sur les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :

- **123,43 €** par acte affectant une surface de moins de 1 m².
- **185,14 €** par acte affectant une surface d'1 m² et plus.

9° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, d'affiches apposées de façon illicite sur les arbres et sur le mobilier urbain, hors panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :

- **185,14 €** par acte affectant une surface de moins de 1 m².
- **246,86 €** par acte affectant une surface d'1 m² et plus.

10° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, d'affiches et de leurs supports quels qu'ils soient apposés de façon illicite sur le domaine public, en dehors des panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale, du mobilier urbain et des arbres par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :

- **123,43 €** par acte affectant une surface de moins de 1 m².
- **222,17 €** par acte affectant une surface de 1 à 2 m², ensuite **185,14 €** par m² supplémentaire entamé.

A compter de l'exercice 2027, les redevances seront indexées annuellement au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation (sur base de l'indice 2013) du mois de janvier de l'année antérieure à l'année considérée et celui du mois de janvier 2024 et arrondies aux multiples de 0,10 EUR les plus proches.

Par exemple, les redevances pour l'année 2027 seront calculées comme suit : redevance de l'année 2026 *(indice de janvier 2026 / indice de janvier 2024). Les montants ainsi obtenus seront arrondis aux multiples de 0,10 EUR les plus proches pour constituer la redevance pour l'année 2027.

Les redevances de l'année 2028 seront calculées comme suit : redevance de l'année 2026 *(indice de janvier 2027 / indice de janvier 2024). Les montants ainsi obtenus seront arrondis aux multiples de 0,10 EUR les plus proches pour constituer la redevance pour l'année 2028.

Les redevances des années suivantes seront calculées suivant la même méthodologie.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6

Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à

l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Article 7

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Charleroi sont compétentes.

Article 8

Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données, selon le type de données traitées et leur support, pour une durée de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

LE CONSEIL :

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

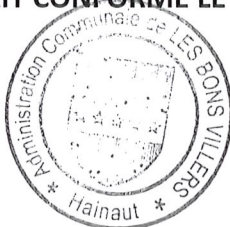
LE BOURGMESTRE

(s) M. PERIN

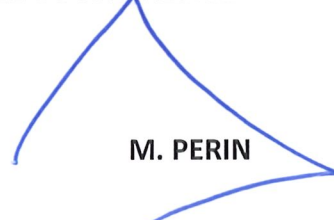
POUR EXTRAIT CONFORME LE 18/11/2025

LE DIRECTEUR GENERAL


B. WALLEMACQ



LE BOURGMESTRE


M. PERIN